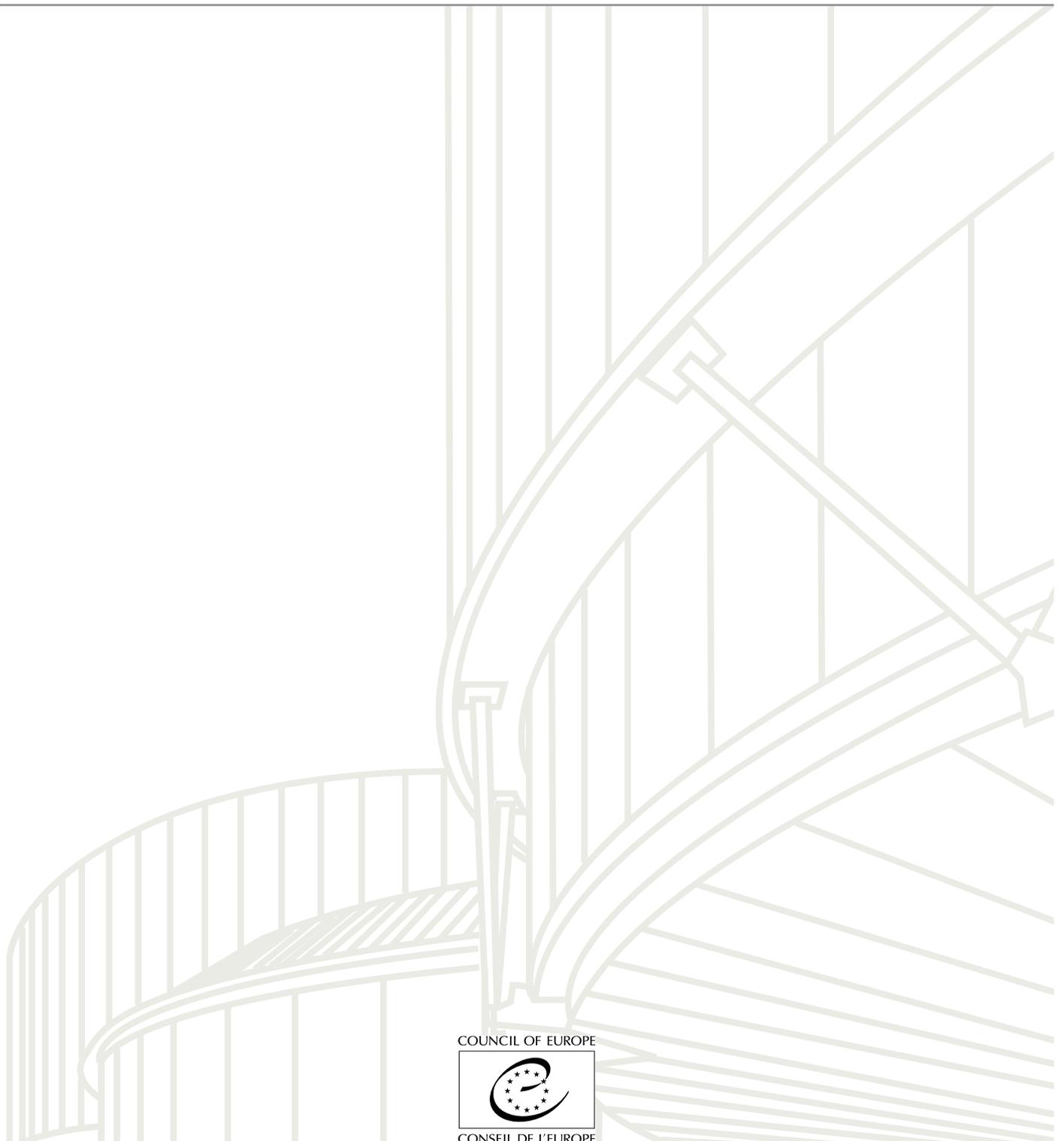


Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 181

Janvier 2015



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2015
Photos: Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)
Obligations positives (volet procédural)
Enquête effective

Décès d'un nouveau-né en raison d'un refus de prise en charge médicale d'urgence par les hôpitaux publics: *violation*

Asiye Genç c. Turquie - 24109/07 7

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Souffrance morale causée par des prélèvements de tissus sur le corps de l'époux décédé de la requérante à l'insu de celle-ci et sans son consentement: *violation*

Elberte c. Lettonie - 61243/08 8

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Restrictions à l'accès aux juridictions nationales pour faire contrôler une procédure de recrutement à l'Office européen des brevets lorsqu'il existe une autre voie de recours raisonnable (arbitrage): *irrecevable*

Klausecker c. Allemagne (déc.) - 415/07 9

Article 6 § 1 (constitutionnel)

Accès à un tribunal

Irrecevabilité d'un recours d'*amparo* pour absence de démonstration de l'importance constitutionnelle spéciale requise: *non-violation*

Arribas Antón c. Espagne - 16563/11 11

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Peine plus forte

Condamnation pour une infraction « continue » comprenant des actes commis avant l'introduction de cette notion dans le code pénal: *non-violation*

Roblena c. République tchèque - 59552/08 12

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Obligations positives

Lacune du droit turc concernant le remplacement du prénom de la mère biologique par celui de la mère adoptive célibataire sur les documents personnels de l'enfant adopté: *violation*

Gözüm c. Turquie - 4789/10 13

Respect de la vie privée et familiale

Retrait d'un enfant né à l'étranger à la suite d'un contrat de gestation pour autrui conclu par un couple au sujet duquel il a été ultérieurement constaté qu'il n'a aucun lien biologique avec l'enfant: *violation*

Paradiso et Campanelli c. Italie - 25358/12 14

Respect de la vie privée

Manque de précision du droit national sur le consentement des parents proches à des prélèvements de tissus sur le corps d'une personne décédée: *violation*

Elberte c. Lettonie - 61243/08 15

Rejet de l'action en diffamation formée par le requérant concernant son grand-père, l'ancien dirigeant soviétique Joseph Staline: *irrecevable*

Dzhugashvili c. Russie (déc.) - 41123/10 15

Respect de la vie privée

Respect de la correspondance

Garanties insuffisantes contre l'arbitraire dans les dispositions internes relatives aux mesures de surveillance secrète: *violation*

Dragojević c. Croatie - 68955/11 16

Respect de la vie familiale

Obligations positives

Défaut de célérité et d'efficacité dans la conduite d'une procédure de retour d'enfant fondée sur le règlement Bruxelles IIa: *violation*

M.A. c. Autriche - 4097/13 17

Obligations positives

Caractère insuffisant des mesures prises pour faire respecter le droit de visite d'un père: *violation*

Kuppinger c. Allemagne - 62198/11 18

ARTICLE 10

Liberté de recevoir des informations

Refus des autorités pénitentiaires d'autoriser les prisonniers à recevoir un quotidien rédigé en langue kurde: *violation*

Mesut Yurtsever et autres c. Turquie - 14946/08 et al. 18

Liberté d'expression

Refus de la demande de naturalisation présentée par le dirigeant d'un mouvement de contestation contre la politique linguistique du gouvernement: *article 10 non applicable*

Petropavlovskis c. Lettonie - 44230/06 19

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Refus de la demande de naturalisation présentée par le dirigeant d'un mouvement de contestation contre la politique linguistique du gouvernement: *article 11 non applicable*

Petropavlovskis c. Lettonie - 44230/06 20

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours interne permettant l'exécution rapide d'une décision concernant des droits parentaux: *violation*

Kuppinger c. Allemagne - 62198/11 20

Absence de recours effectif relativement à des conditions de détention: *violation*

Neshkov et autres c. Bulgarie - 36925/10 et al. 21

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre des mesures générales devant être prises relativement à des conditions de détention et au manque de recours effectif à cet égard

Neshkov et autres c. Bulgarie - 36925/10 et al. 21

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de modifier un échéancier de paiement en vue de l'exécution de décisions internes définitives

Durić et autres c. Bosnie-Herzégovine - 79867/12 et al. 24

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Privation de propriété

Illégalité du relogement forcé du requérant et de la démolition de sa maison: *violation*

Akhverdiyev c. Azerbaïdjan - 76254/11 24

Respect des biens

Assujettissement rétroactif à l'impôt sur la fortune des Français résidant à Monaco: *non-violation*

Arnaud et autres c. France - 36918/11 et al. 25

Réglementer l'usage des biens

Retrait et non-renouvellement d'une licence de tabac sans indemnisation à la suite d'un changement législatif: *violation*

Vékony c. Hongrie - 65681/13 26

DERNIÈRES NOUVELLES 27

Conférence de presse

Ouverture de l'année judiciaire 2015

Élections

Clip sur l'article 47

PUBLICATIONS RÉCENTES 28

Rapport annuel 2014 de la Cour

Statistiques pour l'année 2014

Fiches « droits de l'homme » par pays

Guides sur la jurisprudence: nouvelles traductions

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination: traduction en serbe

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)
Obligations positives (volet procédural)
Enquête effective

Décès d'un nouveau-né en raison d'un refus de prise en charge médicale d'urgence par les hôpitaux publics: violation

Asiye Genç c. Turquie - 24109/07
Arrêt 27.1.2015 [Section II]

En fait – Le 31 mars 2005, la requérante accoucha par césarienne d'un enfant né prématurément dans un hôpital public. Le nourrisson fit une détresse respiratoire peu après sa naissance. En l'absence d'unité néonatale adaptée dans l'hôpital, les médecins décidèrent de transférer le nouveau-né dans un autre hôpital public situé à 110 kilomètres de distance.

Le 1^{er} avril 2005, vers 1h15 du matin, l'hôpital public refusa l'admission de l'enfant au motif qu'il n'y avait pas de place dans l'unité de réanimation néonatale. Vers 2 heures du matin, l'enfant fut transféré dans un centre médicochirurgical et obstétrical. Sur place, le médecin expliqua qu'il ne disposait d'aucune couveuse pour l'enfant et invita les parents à retourner à l'hôpital public. À leur arrivée, les médecins arguèrent de l'impossibilité pour eux d'assurer l'admission du prématuré faute de place disponible dans le service de néonatalogie. L'enfant décéda dans l'ambulance pendant le voyage de retour.

Le 6 avril 2005, les époux portèrent plainte et deux instructions furent ouvertes. L'instruction pénale contre le personnel médical aboutit à un non-lieu et l'instruction administrative diligentée par le ministère de la Santé conduisit à la conclusion que le personnel n'avait commis aucune faute et que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'engager de poursuites.

En droit – Article 2: L'hôpital public ne pouvait ignorer le risque pour la vie du fils de la requérante en cas de refus d'admission dans un autre hôpital. En effet ni la gravité de l'état de santé de ce dernier, ni la nécessité d'une intervention médicale d'urgence ne prétaient à controverse. Et malgré ce risque, avant de faire le choix d'un transfert, le personnel en question n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que le patient serait bien pris en charge dans un autre hôpital public. Cette absence de coordination entre hôpitaux s'est pro-

longée lors des épisodes subséquents entre des établissements ayant refusé l'admission du bébé au motif qu'ils n'en avaient pas les moyens.

Or la défaillance de coordination entre les hôpitaux et l'absence de prise en charge du nouveau-né par l'un quelconque des médecins appelés à agir ne pouvaient être justifiées par un simple manque de place. En effet, la quantité et l'état des équipements dans les hôpitaux de la région ne pouvaient être considérés comme satisfaisants. Cela démontre que l'État n'a pas suffisamment veillé à la bonne organisation et au bon fonctionnement du service public hospitalier, et plus généralement de son système de protection de la santé, et que le manque de place n'était pas seulement lié à un manque de place imprévisible dû à un afflux de patients.

En conséquence de ces carences, le bébé prématuré dont le pronostic vital était engagé a fait en vain plusieurs aller-retours en ambulance dans l'attente qu'on lui prodiguât un soin approprié quelconque ou qu'on l'examinât. Et c'est ainsi qu'il a fini par décéder dans cette même ambulance.

Partant, le fils de la requérante doit être considéré comme ayant été victime d'un dysfonctionnement des services hospitaliers, en ce qu'il a été privé de tout accès à des soins d'urgence adéquats. Ainsi l'enfant est décédé parce qu'on ne lui a tout simplement pas offert un quelconque traitement – étant entendu que pareille situation s'apparente à un refus de prise en charge médicale de nature à mettre la vie en danger.

L'absence d'incrimination et de poursuites à l'encontre des responsables qui n'ont pas médicalement pris en charge le fils de la requérante, pose problème au regard de l'article 2 de la Convention. Mais au-delà cette question, il importe d'apprécier la réaction judiciaire donnée par l'État défendeur face aux allégations formulées eu égard à la mise en œuvre de ses services de la santé.

On pouvait légitimement escompter que les instances nationales saisies de l'affaire réagissent afin de vérifier si et dans quelle mesure les manquements établis en l'espèce restaient compatibles avec les impératifs du service public de la santé et la réglementation hospitalière, et, le cas échéant, d'établir les responsabilités à ce titre. Or nul n'a cherché à vérifier la manière dont les protocoles applicables en matière d'accueil des nouveau-nés aux urgences ou de coordination entre les services de néonatalogie avaient été mis en œuvre, ni à établir les raisons du manque d'équipements essentiels dans ces services – et, en particulier, du nombre de couveuses en panne.

Ainsi, la façon dont le système judiciaire a répondu au drame en cause n'a pas été adéquate pour faire la lumière sur les circonstances décisives du décès du nouveau-né. L'enquête n'a, en particulier, pas été complète, puisqu'aucun des éléments cruciaux constatés précédemment quant aux défaillances dans la gestion du service de la santé n'a fait l'objet d'une investigation quelconque.

En définitive, au vu, d'une part, des circonstances ayant conduit au défaut de fourniture des soins d'urgence indispensables et, d'autre part, de l'insuffisance des investigations menées sur le plan interne à cet égard, il y a lieu de considérer que l'État a manqué, dans le chef du fils de la requérante, à ses obligations découlant de l'article 2 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 65 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie*, 13423/09, 9 avril 2013, [Note d'information 162](#))

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Souffrance morale causée par des prélèvements de tissus sur le corps de l'époux décédé de la requérante à l'insu de celle-ci et sans son consentement : violation

Elberte c. Lettonie - 61243/08
Arrêt 13.1.2015 [Section IV]

En fait – À la suite du décès du mari de la requérante dans un accident de voiture, des tissus furent prélevés sur le corps du défunt au cours d'une autopsie pratiquée dans un centre médicolégal et furent envoyés à une société pharmaceutique en Allemagne pour la création de bio-implants en application d'un accord approuvé par l'État. Lorsque le corps fut rendu à la requérante après l'autopsie, il avait les jambes ligotées. La requérante n'apprit que des tissus avaient été prélevés que deux ans après le décès, au cours d'une enquête sur des allégations relatives à des prélèvements d'organes et de tissus réalisés sur des cadavres de façon illégale et à grande échelle. Toutefois, il n'y eut jamais de poursuites pour des raisons de prescription.

En droit – Article 8 : Le fait que les autorités internes n'aient pas garanti les conditions juridiques et pratiques qui auraient permis à la requérante

d'exprimer son souhait concernant le prélèvement de tissus sur le corps de son défunt mari a constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa vie privée.

En ce qui concerne la légalité de cette ingérence, la Cour doit examiner la question de savoir si la législation interne est formulée avec une précision suffisante et offre une protection juridique adéquate contre l'arbitraire en l'absence de règlement administratif pertinent.

Quant au premier aspect, les autorités internes étaient en désaccord sur le champ d'application de la législation interne, le centre médicolégal et la police de sécurité ayant estimé qu'il existait un système de « consentement présumé » alors que les enquêteurs étaient d'avis que le système juridique letton se fondait sur la notion de « consentement informé », en vertu duquel les prélèvements n'étaient autorisés qu'avec le consentement du donneur de son vivant ou de ses proches. Lorsque la police de sécurité a accepté l'interprétation des procureurs et décidé que le consentement de la requérante avait été nécessaire, l'action pénale était prescrite.

Le désaccord entre les autorités indique inévitablement un manque de clarté suffisante. En fait, bien que la loi lettone expose le cadre juridique concernant le consentement ou le refus relativement à un prélèvement de tissus, elle ne définit pas clairement l'étendue de l'obligation ou de la latitude correspondante des experts et des autres autorités en la matière. La Cour note que les textes européens et internationaux pertinents à ce sujet attachent une importance particulière à l'établissement de la position des proches au travers d'investigations raisonnables. Le principe de la légalité exige de même de l'État qu'il garantisse les conditions juridiques et pratiques pour la mise en œuvre des lois. Or la requérante n'a pas été mise au courant de la façon dont elle pouvait exercer ses droits en tant que plus proche parente ni du moment où elle pouvait le faire et elle n'a reçu aucune explication.

Sur le point de savoir si le droit interne offre une protection juridique adéquate contre l'arbitraire, il importait, eu égard au grand nombre de personnes sur lesquelles des tissus avaient été prélevés, que des mécanismes adéquats fussent mis en place pour mettre en balance, d'une part, le droit des proches d'exprimer leur souhait et, d'autre part, la grande latitude des experts de prendre des décisions à cet égard, mais cela n'a pas été fait. Compte tenu de l'absence de réglementation administrative ou juridique en la matière, la requérante n'a pas pu prévoir comment exercer son droit d'exprimer son

souhait concernant le prélèvement de tissus sur le corps de son défunt mari.

Par conséquent, l'ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit au respect de sa vie privée n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 § 2.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 (*volet matériel*) : Les souffrances endurées par la requérante dépassent le chagrin causé par le décès d'un membre proche de la famille. La requérante s'est trouvée pendant une longue période dans l'incertitude et en proie à l'angoisse et à la détresse relativement à l'ampleur et au but des prélèvements d'organes et de tissus, ainsi qu'à la manière dont ils avaient été pratiqués. À la suite de l'ouverture d'une enquête pénale générale, elle est demeurée pendant une période considérable en proie à l'angoisse au sujet des raisons pour lesquelles le corps de son mari lui avait été rendu avec les jambes ligotées pour l'inhumation. En fait, elle n'a découvert la nature et l'ampleur des prélèvements de tissus qu'au cours de la procédure devant la Cour européenne.

Le manque de clarté du cadre réglementaire relativement au consentement n'a pu qu'exacerber la détresse de l'intéressée, eu égard au caractère intrusif des actes pratiqués sur le corps de son défunt mari et au désaccord des autorités elles-mêmes durant l'enquête sur le point de savoir si elles avaient ou non agi légalement en prélevant des tissus et des organes sur des cadavres.

Enfin, il n'y a jamais eu de poursuites pour des raisons de prescription et d'incertitude sur le point de savoir si les actes des autorités pouvaient ou non passer pour illégaux. La requérante a donc été privée d'une réparation pour une violation de ses droits personnels se rapportant à un aspect très sensible de sa vie privée, à savoir consentir ou s'opposer au prélèvement de tissus sur le corps de son défunt mari.

Dans le domaine particulier de la transplantation d'organes et de tissus, il est reconnu que le corps humain doit être traité avec respect, même après le décès. En fait, les traités internationaux, notamment la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et ses protocoles, ont pour objet la sauvegarde des droits des donneurs d'organes et de tissus, qu'ils soient en vie ou décédés. En outre, le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention européenne. Par conséquent, les souffrances causées à la requérante s'analysent incontestablement en un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 16 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Petrova c. Lettonie*, 4605/05, 24 juin 2014, [Note d'information 175](#), *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 32541/08 et 43441/08, 17 juillet 2014, [Note d'information 176](#), *Salakhov et Islyamova c. Ukraine*, 28005/08, 14 mars 2013, [Note d'information 161](#), et la fiche thématique sur [la santé](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Restrictions à l'accès aux juridictions nationales pour faire contrôler une procédure de recrutement à l'Office européen des brevets lorsqu'il existe une autre voie de recours raisonnable (arbitrage) : irrecevable

Klausecker c. Allemagne - 415/07
Décision 6.1.2015 [Section V]

En fait – Le requérant, qui est handicapé, posa sa candidature à un poste d'examineur de brevets auprès de l'[Office européen des brevets](#) (OEB) à Munich. Bien qu'il eût réussi les concours professionnels, on ne lui proposa pas d'emploi au motif qu'il ne répondait pas aux conditions d'ordre physique requises pour le poste. Le recours interne formé par lui contre cette décision fut déclaré irrecevable parce qu'il n'était pas membre du personnel. La Cour constitutionnelle fédérale allemande refusa d'examiner son recours constitutionnel, du fait notamment que l'OEB jouissait d'une immunité de juridiction devant les tribunaux allemands. Un autre recours du requérant devant le Tribunal administratif de l'[Organisation internationale du travail](#) (OIT) fut également écarté au motif que cet organe n'était pas compétent à l'égard des candidats externes à un poste et n'avait aucun pouvoir d'ordonner à l'OEB de renoncer à son immunité. Le Tribunal administratif releva toutefois que son arrêt créait un vide juridique et déclara hautement souhaitable que l'OEB recherchât une solution offrant au requérant l'accès à un tribunal, soit en renonçant à son immunité, soit en soumettant le litige à un arbitrage. Par la suite, l'OEB informa le requérant qu'il était disposé à s'en remettre à un arbitrage, proposition que l'intéressé rejeta en définitive.

Dans sa requête auprès de la Cour européenne, le requérant alléguait que l'Allemagne ne lui avait pas garanti un accès à un tribunal aux fins de la protection de son droit à ne pas subir de discrimination fondée sur le handicap, et que cet État devait être tenu pour responsable des défaillances dont souffraient selon lui les procédures de recours devant l'OEB.

En droit – Article 6

a) *Procédure devant les juridictions allemandes* – Pour autant qu'il se plaint d'un défaut d'accès à la Cour constitutionnelle fédérale pour faire examiner au fond son recours contre la décision de l'OEB de ne pas lui offrir d'emploi, le requérant relève de la « juridiction » de l'État allemand aux fins de l'article 1 de la Convention. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'article 6 § 1 est applicable au cas du requérant, le grief étant de toute façon manifestement mal fondé.

L'accès du requérant aux juridictions allemandes s'est limité à l'accès à la Cour constitutionnelle fédérale, pour l'examen de la question préliminaire qu'était l'étendue de l'immunité de l'OEB. Cette immunité avait un objectif légitime, à savoir garantir le bon fonctionnement de cette organisation internationale sans ingérence unilatérale d'un gouvernement.

Concernant la proportionnalité, le requérant ne s'est pas seulement vu refuser un examen au fond de sa plainte par la Cour constitutionnelle fédérale : du fait qu'il était candidat à un poste et non membre du personnel, il a également été jugé qu'il n'avait pas qualité pour former un recours interne au sein de l'OEB. En conséquence, son recours contre la décision de l'OEB n'a été examiné au fond par aucune juridiction ni aucun autre organe. Toutefois, en réponse au constat du Tribunal administratif de l'OIT selon lequel il était hautement souhaitable que le requérant eût accès à un tribunal, l'OEB a formulé des propositions concrètes en vue d'un arbitrage privé régi par les règles qui auraient été applicables si le requérant était devenu membre du personnel. Relevant a) que le critère de proportionnalité ne saurait s'appliquer de façon à contraindre une organisation internationale à se défendre devant les tribunaux nationaux au sujet de conditions de travail énoncées par le droit interne du travail et b) que l'absence même d'audience publique ne rendait pas la procédure d'arbitrage déraisonnable, la Cour estime que la procédure d'arbitrage proposée constituait une autre voie raisonnable pour protéger de manière effective les droits du requérant découlant de la Convention.

Les restrictions à son accès aux juridictions allemandes étaient donc proportionnées.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], 26083/94, et *Beer et Regan c. Allemagne* [GC], 28934/95, arrêts du 18 février 1999, résumés dans la [Note d'information 3](#))

b) *Procédure devant l'OEB et le Tribunal administratif de l'OIT* – Appliquant sa jurisprudence, la Cour estime que la simple circonstance que la décision de l'OEB a été prise au siège de l'organisation, sur le territoire allemand, ne fait pas relever l'acte litigieux de la juridiction de l'Allemagne aux fins de l'article 1 de la Convention.

Sur la question de savoir s'il existait d'autres fondements à la « juridiction » de l'Allemagne, la Cour observe que les autorités allemandes ne sont intervenues ni directement ni indirectement dans la procédure, que ce soit devant l'OEB ou le Tribunal administratif de l'OIT ; dès lors, la juridiction de l'Allemagne ne peut pas entrer en jeu à ce titre. Il n'y a aucune raison de considérer que l'OEB, auquel l'Allemagne avait transféré une partie de ses pouvoirs souverains, n'a pas offert une « protection équivalente » à celle garantie par le système de la Convention. En particulier, la Convention n'exige pas en toutes circonstances le plein accès à un tribunal afin d'obtenir qu'il statue sur des griefs relatifs au refus de recruter une personne au sein de la fonction publique, et le Tribunal administratif de l'OIT a évoqué la nécessité de protéger les droits fondamentaux – donc le droit à ne pas subir de discrimination fondée sur le handicap – dans sa jurisprudence.

On ne peut pas non plus affirmer que la protection des droits fondamentaux offerte par l'OEB en l'espèce était « manifestement défaillante ». La Convention elle-même permet des restrictions à l'accès à un tribunal en ce qui concerne les mesures relatives à l'entrée d'une personne dans la fonction publique, et en fait la question de l'applicabilité de l'article 6 s'est posée dans le cas du requérant (voir a) ci-dessus). En outre, la Cour a déjà jugé que la proposition d'arbitrage de l'OEB constituait un autre moyen raisonnable de faire examiner au fond son grief relatif à la décision litigieuse. En conséquence, le fait que le requérant ait été privé d'accès aux procédures de recours établies par l'OEB en ce qui concerne la décision de non-recrutement mais se soit vu proposer à la place une procédure d'arbitrage ne révèle pas de défaillance manifeste dans

la protection des droits fondamentaux au sein de l'OEB.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 45036/98, 30 juin 2005, [Note d'information 76](#), et *Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.), 10750/03, 12 mai 2009, [Note d'information 119](#))

Article 6 § 1 (constitutionnel)

Accès à un tribunal

Irrecevabilité d'un recours d'*amparo* pour absence de démonstration de l'importance constitutionnelle spéciale
requis: non-violation

Arribas Antón c. Espagne - 16563/11
 Arrêt 20.1.2015 [Section III]

En fait – En juillet 2002, le requérant, aide-soignant dans un hôpital psychiatrique, fut sanctionné pour une faute disciplinaire très grave et fut interdit de travailler au sein des hôpitaux psychiatriques pour une durée d'un an. Il intenta dès lors un recours administratif qui fut rejeté. Il saisit alors le juge du contentieux administratif qui annula la sanction qui lui avait été infligée. Le service de santé fit appel. Le Tribunal supérieur de justice prononça la sanction initiale à l'encontre du requérant. Les recours de ce dernier contre cette nouvelle sanction furent tous rejetés.

En juillet 2010, le requérant saisit le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo*, lequel fut déclaré irrecevable au motif que le requérant n'avait pas satisfait à l'obligation de démontrer que son recours revêtait une « importance constitutionnelle spéciale ».

En droit – Article 6 § 1 : Le requérant soutient avoir été privé de son droit d'accès au Tribunal constitutionnel en raison d'un motif d'irrecevabilité, introduit par la Loi organique n° 6/2007 du 24 mai 2007, portant sur l'obligation incombant à tout auteur d'un recours d'*amparo* de démontrer que celui-ci revêt une importance constitutionnelle spéciale, motif que l'intéressé estime excessivement formel.

Le but poursuivi par le changement législatif de 2007 est légitime car il vise à améliorer le fonctionnement du Tribunal constitutionnel et à renforcer la sauvegarde des droits fondamentaux, et

ce pour éviter un encombrement excessif du rôle du Tribunal constitutionnel par des affaires de moindre importance.

Eu égard à la spécificité du rôle que joue le Tribunal constitutionnel en tant que juridiction de protection ultime des droits fondamentaux, on peut admettre que la procédure suivie devant ledit tribunal soit assortie davantage de formalisme. Par ailleurs, le fait de subordonner la recevabilité d'un recours d'*amparo* à l'existence de circonstances objectives et à leur justification par l'auteur du recours, qui sont des critères prévus par la loi et interprétés par la jurisprudence constitutionnelle, n'est pas, en tant que tel, disproportionné ou bien contraire au droit d'accès au Tribunal constitutionnel.

Le Tribunal constitutionnel a appliqué les critères en question en tenant compte de la date d'introduction du recours d'*amparo* le 9 juillet 2010 par rapport au prononcé de son arrêt n° 155/2009 du 25 juin 2009 qui énumérait de façon non exhaustive des situations susceptibles d'être considérées comme revêtant une importance constitutionnelle spéciale. Les critères objectifs, que le Tribunal constitutionnel doit préciser et appliquer dans sa jurisprudence, étaient néanmoins déjà mentionnés dans l'exposé des motifs de la Loi organique n° 6/2007 entrée en vigueur dès le 25 mai 2007. Par ailleurs, la procédure en l'espèce devant le Tribunal constitutionnel succédait à l'examen de la cause du requérant par deux instances judiciaires devant lesquelles il a pu se défendre et qui se sont prononcées par des décisions motivées et non arbitraires en première instance et en appel.

Enfin, même si le Tribunal constitutionnel a déclaré un recours d'*amparo* irrecevable au motif qu'il ne revêtait pas l'importance constitutionnelle spéciale requise ou, le cas échéant, que son auteur n'avait pas démontré l'existence de pareille importance, cela n'empêche pas la Cour de se prononcer sur la recevabilité et le fond d'une requête dont elle serait saisie à ce sujet.

À la lumière de qui précède, le requérant n'a pas été privé de la substance de son droit d'accès à un tribunal. En outre, les limitations appliquées poursuivaient un but légitime. L'application des limitations en cause n'a pas porté atteinte au caractère raisonnable du rapport entre les moyens employés et le but visé. Pour ces raisons, le requérant n'a pas subi d'entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege **Peine plus forte**

Condamnation pour une infraction « continue » comprenant des actes commis avant l'introduction de cette notion dans le code pénal: non-violation

Roblena c. République tchèque - 59552/08
Arrêt 27.1.2015 [GC]

En fait – Le requérant fut accusé d'avoir plusieurs fois, entre l'année 2000 et le 8 février 2006, maltraité physiquement et psychologiquement son épouse. En 2007, un tribunal le jugea coupable de l'infraction de maltraitance sur personne vivant sous le même toit, telle que définie par l'article 215a du code pénal dans sa rédaction au 1^{er} juin 2004. Il estima que la définition s'étendait aux faits commis avant cette date pourvu qu'ils fussent alors constitutifs d'une autre infraction, ce qui était le cas en l'espèce. La condamnation fut confirmée par l'instance d'appel et par la Cour suprême.

Se référant à sa jurisprudence, la Cour suprême considéra qu'il s'agissait d'une infraction continuée constitutive d'un seul et même fait, dont la nature pénale s'appréciait sous l'empire de la loi en vigueur à la date de la dernière de ses manifestations. La loi s'appliquait aussi aux faits commis avant son entrée en vigueur, pourvu que ceux-ci fussent pénalement réprimés par la loi antérieure. En l'espèce, les agissements auxquels s'était livré le requérant avant le 1^{er} juin 2004, date de la modification du code pénal, étaient constitutifs de l'infraction de violences contre un individu ou un groupe d'individus, au sens de l'article 197a du code pénal, ou de coups et blessures, au sens de l'article 221 de ce même code.

En 2008, la Cour constitutionnelle rejeta pour défaut manifeste de fondement le recours constitutionnel formé par le requérant, jugeant que les décisions rendues par les tribunaux n'avaient pas donné à la loi une application rétroactive prohibée par la Constitution.

Dans un arrêt rendu le 18 avril 2013 (voir la [Note d'information 162](#)), une chambre de la Cour européenne a conclu à l'unanimité que la décision des juridictions internes n'avait pas violé l'article 7 de la Convention.

En droit – Article 7: Le requérant a été reconnu coupable d'une infraction pénale prévue par l'article 215a du code pénal, introduite à l'occasion d'une réforme de ce code en 2004, à raison également de faits antérieurs à cette date. Les juridictions internes ont dit qu'une infraction pénale continuée s'analyse en un seul et même acte dont la qualification pénale s'apprécie à l'aune de la loi en vigueur à la date de la dernière des manifestations de l'infraction, pourvu que les faits visés par la loi ancienne fussent aussi pénalement réprimés par celle-ci. Dès lors, l'article 215a s'appliquait aussi aux agressions commises par le requérant avant 2004 puisqu'elles s'analysaient en une infraction pénale en vertu de la loi ancienne. Dans leur interprétation du droit interne, les juridictions internes se sont fondées sur la notion d'infraction pénale continuée, qui s'entend de faits distincts dirigés vers le même but, chacun d'eux étant constitutif d'une même infraction et présentant un lien parce qu'exécutés d'une manière identique ou similaire, proches dans le temps et poursuivant le même objet. Le comportement du requérant avant le 1^{er} juin 2004 était pénalement répréhensible en vertu de l'ancienne loi alors en vigueur et englobait donc les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 215a. Ainsi, juger le requérant coupable en vertu de cette disposition à l'égard aussi de faits antérieurs à cette date ne s'analyse pas en une application rétroactive d'une loi pénale plus dure, interdite par la Convention.

Au vu des circonstances et compte tenu aussi de la clarté avec laquelle les règles nationales étaient libellées et interprétées par les juridictions internes, le requérant pouvait s'attendre à être jugé pour une infraction continuée pour ce qui est de la période antérieure à 2004 aussi, et modifier son comportement en conséquence. Dès lors, l'infraction dont il a été reconnu coupable avait une base dans le « droit national (...) au moment où elle a été commise », lequel la définissait avec suffisamment de clarté pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité, telle qu'elle découle de l'article 7 de la Convention.

Enfin, la Cour rejette la thèse du requérant voyant dans le prononcé d'une peine en vertu de la loi de 2004 l'imposition d'une peine plus forte. Rien n'indique que le raisonnement des juridictions internes ait eu pour conséquence négative l'alourdissement du châtement du requérant. Au contraire, si les faits perpétrés par lui avant le 1^{er} juin 2004 avaient été appréciés séparément de ceux commis après, il se serait vu infliger au moins la même peine que celle imposée ici, voire une peine plus forte.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Del Río Prada c. Espagne* [GC], 42750/09, 21 octobre 2013, [Note d'information 167](#) ; et *Maktoufet Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2312/08 et 34179/08, 18 juillet 2013, [Note d'information 165](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale Obligations positives

Lacune du droit turc concernant le remplacement du prénom de la mère biologique par celui de la mère adoptive célibataire sur les documents personnels de l'enfant adopté :
violation

Gözüm c. Turquie - 4789/10
Arrêt 20.1.2015 [Section II]

En fait – En mai 2007 la requérante, mère adoptive célibataire, n'a pu faire enregistrer son prénom à la place de celui de la mère biologique sur les documents administratifs de son enfant.

En novembre 2007, le tribunal d'instance la débouta de son action au motif entre autres que sa demande était dépourvue de base légale. Elle se pourvut en cassation. En mars 2009, alors que son pourvoi était pendant, une réforme législative ouvrit la possibilité à une mère célibataire adoptive de faire inscrire son prénom à la place de celui de la mère biologique. En novembre 2009, la Cour de cassation confirma néanmoins le jugement de première instance par un arrêt qui resta muet sur cette réforme.

En novembre 2010, la requérante obtint l'officialisation de son prénom en tant que celui de la mère de l'enfant.

En droit – Article 8 : La présente affaire a pour objet un aspect des problèmes que peuvent rencontrer les personnes désireuses de réaliser une adoption monoparentale et, au vu de la réaction judiciaire donnée face à ce problème, la Cour juge approprié de l'analyser comme une affaire concernant les obligations positives de l'État de garantir le respect effectif de la vie privée et familiale par l'intermédiaire de ses autorités législatives, exécutives et judiciaires.

À l'époque pertinente, le droit civil turc reconnaissait à ces personnes le droit de donner leur patronyme à leur enfant adoptif, mais ne prévoyait aucun cadre normatif quant à la reconnaissance du prénom du parent adoptif en tant que celui du parent naturel.

Dans la recherche de l'équilibre entre les différents intérêts de la mère biologique, de l'enfant et de la famille d'adoption, et l'intérêt général, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation, mais dans toutes les hypothèses, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer. La marge d'appréciation coïncide avec le pouvoir discrétionnaire qui se trouvait prétendument conféré aux juridictions civiles en matière de la réconciliation des différents intérêts personnels sous-jacents aux adoptions monoparentales. Mais ni les juges de première instance ni ceux de cassation n'ont ne serait-ce que pris acte du moyen que la requérante avait tiré des normes interprétatives découlant de l'article 1^{er} du code civil, lesquelles leur commandaient de combler la défaillance observée dans la loi, de manière à protéger les intérêts concurrents liés à l'adoption de l'enfant. En outre, il n'y a dans les décisions litigieuses aucun élément qui puisse convaincre qu'en l'occurrence lesdits juges se soient employés à procéder d'une appréciation axée sur les circonstances particulières du cas présent, encore moins, soucieuse de la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'enfant en question.

L'équilibre que le législateur turc aurait entendu ménager exigeait que l'on accordât une importance toute particulière aux obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention. À cette fin, pour être effective, il aurait fallu que la protection visée soit inscrite dans un cadre clairement établi dans l'ordre juridique interne, afin de permettre d'apprécier la proportionnalité des restrictions apportées aux droits fondamentaux ou d'ordre « intime » qui étaient reconnus à la requérante par l'article 8, sachant que le caractère incomplet et non-motivé de l'appréciation des juridictions internes sur l'exercice de ces droits – comme en l'espèce –, ne pouvait relever d'une marge d'appréciation acceptable.

Ainsi en matière d'adoptions monoparentales, le droit civil turc présentait une lacune légale qui touchait les personnes se trouvant dans la situation de la requérante, dont la demande relevait d'une sphère juridique que le législateur turc n'avait assurément pas prévue et encadrée de manière à ménager un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts concurrents des individus.

Dès lors la protection de droit civil, telle qu'elle avait été conçue à l'époque pertinente, ne pouvait passer pour suffisante au regard des obligations positives mises à la charge de l'État défendeur par l'article 8 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 2 500 EUR pour préjudice moral.

Respect de la vie privée et familiale

Retrait d'un enfant né à l'étranger à la suite d'un contrat de gestation pour autrui conclu par un couple au sujet duquel il a été ultérieurement constaté qu'il n'a aucun lien biologique avec l'enfant: violation

Paradiso et Campanelli c. Italie - 25358/12
Arrêt 27.1.2015 [Section II]

En fait – Les requérants sont un couple marié. Ils avaient obtenu, en 2006, un agrément à l'adoption. Après avoir vainement fait des tentatives de fécondation *in vitro*, ils décidèrent de recourir à la gestation pour autrui pour devenir parents. Ils contactèrent à cette fin une clinique basée à Moscou, spécialisée dans les techniques de reproduction assistée et conclurent une convention de gestation pour autrui avec une société russe. Après une fécondation *in vitro* réussie en mai 2010 – supposément réalisée avec du sperme du requérant – deux embryons «leur appartenant» furent implantés dans l'utérus d'une mère porteuse. Le bébé naquit en février 2011. La mère porteuse donna son consentement écrit pour que l'enfant soit enregistré comme fils des requérants. Conformément au droit russe, les requérants furent enregistrés comme parents du nouveau-né. Ne mentionnant pas la gestation pour autrui, le certificat de naissance russe fut apostillé selon les dispositions de la [Convention de La Haye du 5 octobre 1961](#) supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers («la Convention de la Haye»).

En mai 2011, ayant demandé l'enregistrement du certificat de naissance par les autorités italiennes, les requérants furent mis en examen pour «altération d'état civil» et infraction à la loi sur l'adoption car ils avaient amené l'enfant sans respecter la loi et avaient contourné les limites posées dans l'agrément à l'adoption qui excluait qu'ils puissent adopter un enfant en si bas âge. Le même jour, le ministère public demanda l'ouverture d'une procédure d'adoptabilité, car l'enfant devait être considéré comme étant dans un état d'abandon. En août 2011, un test ADN fut pratiqué à la demande du tribunal. Il montra que, contrairement à ce qu'avaient déclaré les requérants, il n'existait aucun lien génétique entre le requérant et l'enfant. En octobre 2011, le tribunal pour mineurs décida d'éloigner l'enfant des requérants. Les contacts entre les requérants et l'enfant furent interdits. En avril 2013, le tribunal estima légitime de refuser la transcription du certificat de naissance russe et ordonna la délivrance d'un nouvel acte de naissance dans lequel il serait indiqué que l'enfant

était fils de parents inconnus et un nouveau nom lui serait donné. La procédure d'adoption de l'enfant est actuellement pendante. Le tribunal a estimé que les requérants n'avaient plus la qualité pour y agir.

En droit – Article 8 : Même si le droit d'obtenir la transcription d'un certificat de naissance étranger ne figure pas en tant que tel parmi les droits garantis par la Convention, la Cour a examiné la requête sous l'angle de la Convention dans le contexte des autres traités internationaux pertinents.

Le refus de la reconnaissance de la filiation établie à l'étranger, l'éloignement et la prise en charge de l'enfant ont constitué une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale. Cette ingérence – fondée en particulier sur les articles pertinents de la loi sur le droit international privé et de la loi sur l'adoption internationale – était prévue par la loi. Par ailleurs, les mesures prises à l'égard de l'enfant tendaient à la défense de l'ordre, dans la mesure où la conduite des requérants se heurtait à la loi sur l'adoption internationale et le recours aux techniques de reproduction assistée hétérologue était, à l'époque des faits, interdit. En outre, les mesures en question visaient la protection des droits et libertés de l'enfant.

Il n'est pas nécessaire de comparer la législation des États membres afin de voir si, en matière de gestation pour autrui, la situation se trouve à un stade avancé d'harmonisation en Europe. En effet, dans le cas d'espèce, une société russe – pour laquelle travaille l'avocat qui représente les requérants à Strasbourg – a encaissé une somme d'argent des requérants, a acheté des gamètes de donneurs inconnus, a trouvé une mère porteuse et lui a fait implanter les embryons, a remis l'enfant aux requérants et les a aidés à obtenir le certificat de naissance. Pour mieux expliquer ce processus, l'avocat en question a indiqué qu'il était tout à fait possible de contourner l'exigence d'avoir un lien génétique avec un des futurs parents en achetant les embryons, qui deviennent ainsi «ses» embryons. Indépendamment de toute considération éthique quant aux agissements de la société en question, les conséquences de ces agissements ont été très lourdes pour les requérants, surtout si l'on prend en compte le fait que le requérant était certain d'être le père biologique de l'enfant et qu'à ce jour il n'a pas été démontré qu'il n'était pas de bonne foi. En faisant une application stricte du droit national pour déterminer la filiation et en passant outre le statut juridique créé à l'étranger, les juges nationaux n'ont pas pris une décision déraisonnable. Reste néanmoins à savoir si, les mesures prises à l'égard de

l'enfant – notamment son éloignement et sa mise sous tutelle – peuvent passer pour des mesures proportionnées, à savoir si l'intérêt de l'enfant a été pris en compte de manière suffisante.

La perspective suivie par les juridictions nationales répondait manifestement au besoin de mettre un terme à une situation d'illégalité. Cependant, les conditions pouvant justifier le recours aux mesures litigieuses n'étaient pas remplies, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, le seul fait que l'enfant aurait développé un lien affectif plus fort vis-à-vis de ses parents d'intention pour le cas où il serait resté auprès d'eux ne suffit pas pour justifier son éloignement. Ensuite, s'agissant de la procédure pénale ouverte à l'encontre des requérants, les juridictions avaient estimé qu'il n'était pas nécessaire d'en attendre l'issue car la responsabilité pénale des intéressés ne jouait aucun rôle. Or les soupçons pesant sur les intéressés ne suffisent pas non plus pour justifier les mesures litigieuses. En tout état de cause, il n'est pas possible de spéculer sur l'issue de la procédure pénale. En outre, seulement en cas de condamnation pour l'infraction à la loi sur l'adoption les requérants seraient devenus légalement incapables d'adopter ou accueillir l'enfant en placement. À cet égard, les requérants, jugés aptes à adopter en 2006, ont été jugés incapables d'éduquer et aimer l'enfant au seul motif qu'ils avaient contourné la loi sur l'adoption, sans qu'une expertise ait été ordonnée par les tribunaux. Enfin, l'enfant a reçu une nouvelle identité seulement en avril 2013, ce qui signifie qu'il a été inexistant pendant plus de deux ans. Or il est nécessaire qu'un enfant ne soit pas désavantagé du fait qu'il a été mis au monde par une mère porteuse, à commencer par la citoyenneté ou l'identité qui revêtent une importance primordiale. Par conséquent, la Cour n'est pas convaincue du caractère adéquat des éléments sur lesquels les autorités se sont appuyées pour conclure que l'enfant devait être pris en charge par les services sociaux. Il en découle que les autorités italiennes n'ont pas préservé le juste équilibre devant régner entre les intérêts en jeu.

Toutefois, compte tenu de ce que l'enfant a certainement développé des liens affectifs avec la famille d'accueil chez laquelle il a été placé début 2013, le constat de violation prononcé dans la cause des requérants ne saurait être compris comme obligeant l'État à remettre le mineur aux requérants.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Pontes c. Portugal*, 19554/09, 10 avril 2012, et *Zhou c. Italie*, 33773/11, 21 janvier 2014,

[Note d'information 170](#) ; voir, sur la gestation pour autrui, *Mennesson et autres c. France*, 65192/11, 26 juin 2014, [Note d'information 175](#), et *D. et autres c. Belgique* (déc.), 29176/13, 8 juillet 2014, [Note d'information 177](#) ; enfin, de manière plus générale, voir la fiche thématique sur [les droits en matière de procréation](#))

Respect de la vie privée

Manque de précision du droit national sur le consentement des parents proches à des prélèvements de tissus sur le corps d'une personne décédée : violation

Elberte c. Lettonie - 61243/08
Arrêt 13.1.2015 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 8](#))

Rejet de l'action en diffamation formée par le requérant concernant son grand-père, l'ancien dirigeant soviétique Joseph Staline : irrecevable

Dzhugashvili c. Russie - 41123/10
Décision 9.12.2014 [Section I]

En fait – Le requérant est le petit-fils de Staline, l'ancien dirigeant soviétique. En 2009, il assigna en diffamation le journal *Novaya Gazeta* après la publication par celui-ci d'un article accusant les dirigeants du Politburo soviétique, dont Staline, d'être « liés par beaucoup de sang » du fait de leur décision d'exécuter les prisonniers de guerre polonais à Katyń en 1940 et qualifiait Staline de « cannibale assoiffé de sang ». Il alléguait aussi que les leaders soviétiques « s'étaient soustraits à leur responsabilité morale pour ce crime extrêmement grave ». Le tribunal de district rejeta l'action, au motif que l'article contribuait à une discussion de fait sur une question méritant un débat historique poussé et que le rôle de Staline, personnalité de renommée mondiale, appelait une plus grande tolérance au contrôle du public et à la critique.

Le journal publia un autre article, qui exposait le contexte de l'action en diffamation. Le requérant forma une nouvelle action en diffamation. Le requérant l'assigna une nouvelle fois mais fut débouté au motif que l'article exprimait les vues de l'auteur sur la première action en diffamation.

En droit – Article 8 : La Cour réaffirme le principe selon lequel les publications attaquant la réputation d'un membre défunt de la famille d'une personne peuvent, dans certaines circonstances, nuire à la vie privée et à l'identité de cette personne et donc relever de l'article 8 (voir *Putistin c. Ukraine*, 16882/03, 21 novembre 2013, [Note d'information 168](#)). Cependant, elle opère une distinction entre la diffamation d'un particulier (comme dans l'affaire *Putistin*), dont la réputation, en ce qu'elle est liée à celle de sa famille, demeure dans le champ d'application de l'article 8, et la critique légitime d'une personnalité publique qui, par le rôle de leader qu'elle assume, s'expose au contrôle du public.

En l'espèce, la publication par le journal du premier article contribuait à un débat historique d'importance publique, au sujet de Staline et du rôle qu'il aurait joué dans le massacre de Katyn. Le second article exposait l'interprétation par son auteur des conclusions du juge interne et peut donc passer pour une continuation du même débat. De plus, la tragédie de Katyn et les rôles qui auraient été ceux des personnalités historiques ainsi que leur responsabilité restent inévitablement exposés au contrôle du public et à la critique car ils se rapportent à une question d'intérêt général pour la société. Au vu des affaires telles que celles-ci qui imposent de peser le droit au respect de la vie privée à l'aune du droit à la liberté d'expression, la Cour rappelle que la recherche de la vérité historique est un attribut de la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention.

Conformément aux principes tirés de la jurisprudence de la Cour, les juridictions nationales ont considéré que les articles contribuaient à un débat de fait sur des événements d'un intérêt et d'une importance exceptionnels pour le public; elles ont conclu que le rôle historique de Staline appelait une plus grande tolérance au contrôle du public et à la critique pour ce qui est de sa personnalité et ses actions, et elles ont tenu compte des fortes passions soulevées par les opinions exposées dans les articles en question, estimant que celles-ci restaient dans le cadre de la critique acceptable.

Les juridictions nationales ont donc ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée et la liberté d'expression des journalistes.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Respect de la vie privée Respect de la correspondance

Garanties insuffisantes contre l'arbitraire dans les dispositions internes relatives aux mesures de surveillance secrète : violation

Dragojević c. Croatie - 68955/11
Arrêt 15.1.2015 [Section I]

En fait – En 2007, le requérant fut soupçonné de s'être livré à un trafic de stupéfiants. À la demande des autorités de poursuite, le juge d'instruction autorisa le recours à des mesures de surveillance secrète, notamment la mise sur écoute de la ligne téléphonique du requérant. En 2009, celui-ci fut reconnu coupable de trafic de stupéfiants et de blanchiment d'argent et condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement. La Cour suprême confirma ce jugement en 2010 et le recours constitutionnel du requérant fut rejeté en 2011.

En droit – Article 8 : La mise sur écoute de la ligne téléphonique du requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice par celui-ci de ses droits au respect de sa « vie privée » et de sa « correspondance ».

En vertu du droit interne, le recours à une surveillance secrète est subordonné à une autorisation préalable. Toutefois, dans le cas du requérant, les décisions délivrées par le juge d'instruction n'étaient fondées que sur une déclaration se référant à la demande des autorités de poursuite et sur l'affirmation selon laquelle « l'enquête ne [pouvait] pas être menée autrement », sans qu'il fût précisé s'il existait d'autres moyens, moins attentatoires à la vie privée. Tant la Cour suprême que la Cour constitutionnelle ont approuvé cette pratique. Dans un domaine aussi sensible que le recours à la surveillance secrète, la Cour a des difficultés à accepter une telle interprétation du droit interne, qui envisage expressément un examen judiciaire préalable détaillé de la proportionnalité du recours à des mesures de surveillance secrète. Le fait que les juridictions internes ont contourné cette exigence en fournissant une justification rétrospectivement ouvre la voie à l'arbitraire et ne peut offrir des garanties adéquates et suffisantes contre des abus potentiels.

Dans l'affaire du requérant, les juridictions pénales ont limité leur examen du recours aux mesures de surveillance secrète à ce qui était nécessaire pour apprécier l'admissibilité des éléments ainsi obtenus, sans considérer le fond des exigences posées par la Convention en ce qui concerne les allégations du

requérant relatives à une ingérence arbitraire dans l'exercice de ses droits découlant de l'article 8. Le Gouvernement n'a fourni aucune information sur les recours qui s'offrent à une personne dans la situation du requérant. Par conséquent, le droit interne pertinent, tel qu'interprété et appliqué par les juridictions internes, n'indiquait pas avec une clarté suffisante l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités publiques, et n'offrait pas des garanties adéquates contre des abus éventuels. Dès lors, la procédure d'imposition et de supervision de la mise en œuvre de l'interception des conversations téléphoniques du requérant n'a pas satisfait aux exigences de légalité, et n'a pas permis de limiter l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance à ce qui était « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne le défaut allégué d'impartialité de la formation de jugement et l'utilisation des éléments de preuve obtenus par la surveillance secrète.

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Kopp c. Suisse*, 23224/94, 25 mars 1998; *Khan c. Royaume-Uni*, 35394/97, 12 mai 2000; *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, 44787/98, 25 septembre 2001, [Note d'information 34](#); *Kvasnica c. Slovaquie*, 72094/01, 9 juin 2009; et *Goranova-Karaeneva c. Bulgarie*, 12739/05, 8 mars 2011)

Respect de la vie familiale

Obligations positives

Défaut de célérité et d'efficacité dans la conduite d'une procédure de retour d'enfant fondée sur le règlement Bruxelles IIa: violation

M.A. c. Autriche - 4097/13
Arrêt 15.1.2015 [Section I]

En fait – Le requérant est un ressortissant italien. En février 2008, sa compagne (la première requérante dans l'affaire *Povse c. Autriche*¹) emmena leur fille d'Italie, où la famille vivait, en Autriche. En juillet 2009, à la suite d'une demande formée par

1. *Povse c. Autriche* (déc.), 3890/11, 18 juin 2013, [Note d'information 164](#).

le requérant en vertu du règlement Bruxelles IIa², un tribunal italien ordonna le retour de l'enfant en Italie et rendit un certificat constatant la force exécutoire de sa décision. Le tribunal de district compétent autrichien refusa d'exécuter cette décision au motif qu'un retour sans la mère risquerait de nuire gravement à l'enfant. L'affaire fut finalement portée devant la Cour suprême autrichienne qui, après avoir obtenu une décision à titre préjudiciel de la Cour de justice de l'Union européenne, indiqua au tribunal de district d'exécuter la décision de retour dès qu'il aurait reçu des éléments prouvant qu'un hébergement adéquat serait disponible pour la mère et l'enfant en Italie. Le tribunal de district sollicita ces éléments par écrit du requérant en février 2011.

En novembre 2011, le tribunal italien attribua au requérant la garde exclusive de l'enfant et ordonna que celui-ci fût renvoyé en Italie pour y résider auprès du requérant après avoir constaté que l'enfant avait été illicitement déplacé en Autriche, que le requérant avait été privé de tout contact avec l'enfant sans motif valable et que le retour de l'enfant n'entraînerait aucun risque grave de préjudice psychologique ou physique. Dans l'attente de l'obtention de preuves indiquant que la mère et l'enfant bénéficieraient d'un hébergement adéquat, le tribunal de district autrichien refusa de nouveau d'exécuter la décision ordonnant le retour. Cette décision fut annulée en appel et la Cour suprême autrichienne rejeta le pourvoi en cassation de la mère. L'affaire fut alors renvoyée devant un tribunal de district différent en Autriche qui, avant d'ordonner le retour de l'enfant, tenta d'abord de parvenir à une solution négociée entre les parents. À la suite de vaines tentatives d'exécution en juillet 2013, la procédure devant les juridictions autrichiennes fut suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure introduite par la mère devant les tribunaux italiens en vue d'obtenir un sursis à exécution de la décision ordonnant le retour. Cette procédure était toujours pendante à la date de l'adoption de l'arrêt de la

2. En vertu du [règlement Bruxelles IIa](#) (Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale), qui s'applique aux États membres de l'Union européenne, l'État dans lequel un enfant a été illicitement déplacé peut s'opposer à son retour dans des cas justifiés. Toutefois, l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant le déplacement illicite peut passer outre la décision s'opposant au retour en vertu de l'article 13 de la [Convention de La Haye](#) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Si une telle décision s'accompagne d'un certificat constatant sa force exécutoire délivré en vertu de l'article 42 du règlement, l'État requis est tenu de l'exécuter.

Cour européenne. Le requérant n'a eu aucun contact avec sa fille du milieu de l'année 2009 jusqu'en février 2014.

En droit – Article 8

a) *Recevabilité* – Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours en Autriche, estimant qu'il aurait pu introduire une requête en vertu de l'article 91 de la loi sur les tribunaux. Il indique que la Cour a jugé que la disposition offre un recours effectif pour les griefs relatifs à la durée de la procédure soulevés sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention.

Toutefois, la Cour rappelle que compte tenu de la différence de nature entre les intérêts protégés par les articles 6 § 1 et 8 et le but plus large poursuivi par l'article 8, qui assure le juste respect de la vie privée, le constat qu'un recours est effectif pour un grief relatif à la durée de la procédure soulevé sous l'angle de l'article 6 § 1 n'est pas décisif relativement à un grief tiré de l'article 8. En l'espèce, le requérant a usé du mécanisme approprié offert par le règlement Bruxelles IIa pour accélérer le retour de sa fille illicitement déplacée et a, au moins en substance, fait valoir son droit au respect de sa vie familiale devant les juridictions autrichiennes. Le gouvernement autrichien n'a soumis aucun exemple particulier montrant l'application de l'article 91 de la loi sur les tribunaux dans le contexte spécifique d'une procédure concernant l'exécution d'une décision ordonnant le retour d'un enfant.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Dans le contexte spécifique d'une procédure de retour, il appartient à chaque État contractant de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Convention. Comme dans le cadre d'une procédure conduite au titre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Cour examine si le cadre procédural mis en place par l'État était suffisamment adéquat pour donner effet à l'objet et au but d'un retour en vertu du règlement Bruxelles IIa.

Des procédures rationalisées spécifiques peuvent être requises pour l'exécution de décisions de retour – que ce soit en vertu de la Convention de La Haye ou du règlement Bruxelles IIa – pour un certain nombre de raisons. S'il est vrai qu'une procédure d'exécution doit protéger les droits de toutes les parties concernées et que les intérêts de l'enfant sont d'une importance primordiale dans une telle

procédure, le passage du temps risque par nature de compromettre irrémédiablement la situation du parent résidant à l'étranger. En outre, tant que la décision de retour demeurait exécutoire, on pouvait présumer que le retour était également dans l'intérêt de l'enfant. La procédure ouverte au requérant en l'espèce a suivi le déroulement normal d'une procédure d'exécution. Elle n'a comporté ni règle ni mécanisme spécifique pour garantir une rapidité d'exécution particulière. Il n'apparaît pas non plus que les autorités aient disposé de moyens appropriés pour assurer que les contacts entre le requérant et sa fille, qui avaient été rompus au milieu de l'année 2009, fussent rétablis et maintenus pendant la procédure.

Les autorités autrichiennes n'ont pas agi rapidement, en particulier dans le cadre de la première procédure, et le cadre procédural n'a pas facilité le déroulement rapide et efficace de la procédure de retour. En somme, le requérant n'a pas bénéficié d'une protection effective de son droit au respect de sa vie familiale.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

Obligations positives

Caractère insuffisant des mesures prises pour faire respecter le droit de visite d'un père :

violation

Kuppinger c. Allemagne - 62198/11
Arrêt 15.1.2015 [Section V]

(Voir l'article 13 ci-dessous, [page 20](#))

ARTICLE 10

Liberté de recevoir des informations

Refus des autorités pénitentiaires d'autoriser les prisonniers à recevoir un quotidien rédigé en langue kurde : *violation*

Mesut Yurtsever et autres c. Turquie -
14946/08 et al.
Arrêt 20.1.2015 [Section II]

En fait – Les requérants, détenus en prison, ne reçurent pas les éditions d'un quotidien rédigé en langue kurde à la suite des décisions de la com-

mission d'éducation. Cette dernière arguait qu'elle n'était pas en mesure de vérifier si le contenu des publications était obscène ou de nature à mettre en péril la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire. Aucun des recours des requérants contre ces décisions n'aboutirent.

En droit – Article 10 : Le refus des autorités administratives pénitentiaires de remettre aux requérants certaines éditions d'un quotidien en langue kurde s'analyse en une ingérence dans le droit des requérants de recevoir des informations et des idées.

Le droit interne reconnaissait aux personnes condamnées la possibilité de recevoir des publications dès lors que celles-ci ne faisaient pas l'objet d'une mesure d'interdiction, c'est-à-dire qu'elles ne contenaient pas des informations, des écrits, des photographies ou des commentaires obscènes ou de nature à mettre en péril la sécurité de l'établissement.

Les instances nationales se sont référées à la loi pour fonder leurs décisions mais elles ont refusé de remettre aux requérants certaines éditions d'un quotidien non parce que le contenu de celles-ci aurait été obscène ou de nature à mettre en péril la sécurité mais en raison de l'incapacité pour ces instances d'apprécier la teneur des publications en cause. Ainsi, faute de comprendre la langue dans laquelle le quotidien en question était publié, les instances nationales ont déclaré ne pas être en mesure d'apprécier la conformité du contenu de la publication à la disposition législative en cause. En l'absence d'une telle appréciation, pourtant constitutive d'une exigence légale préalable, se pose la question de la base légale de l'ingérence litigieuse.

À cet égard, aucune disposition législative ne mentionnait la moindre possibilité d'imposer à des détenus une restriction ou une interdiction d'accès à des publications en raison de la langue de parution de celles-ci. En outre, le pouvoir de contrôle que le droit interne reconnaissait aux instances pénitentiaires quant à l'accès des détenus aux publications ne portait que sur le contenu de celles-ci. Or, en l'espèce, elles se sont prononcées sans appréciation préalable du contenu des publications en cause, privant de façon discrétionnaire les détenus de l'accès à une catégorie de publications dont ils pouvaient souhaiter bénéficier. Les décisions des autorités pénitentiaires de ne pas remettre aux requérants certaines éditions du quotidien ne reposaient sur aucun des motifs énoncés dans la loi. Ainsi l'ingérence litigieuse n'était pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 300 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Voir aussi, pour une approche similaire en matière de contrôle de la correspondance écrite des détenus dans une langue autre que le turc, *Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie*, 15672/08 et al., 11 janvier 2011, [Note d'information 137](#))

Liberté d'expression

Refus de la demande de naturalisation présentée par le dirigeant d'un mouvement de contestation contre la politique linguistique du gouvernement : article 10 non applicable

Petropavlovskis c. Lettonie - 44230/06
Arrêt 13.1.2015 [Section IV]

En fait – Le requérant est un « non-citoyen résident permanent » de la République de Lettonie, un statut juridique conféré aux citoyens de l'ex-Union soviétique qui ont perdu leur nationalité soviétique à la suite de la dissolution de l'URSS mais qui, alors qu'ils y avaient droit, n'ont pas acquis par la suite une autre nationalité. En 2003 et 2004, le requérant était l'un des principaux dirigeants d'un mouvement faisant campagne contre la réforme de l'éducation en Lettonie. En cette qualité, il se déclara publiquement en faveur du droit de la communauté russophone à une éducation en russe et de la préservation d'écoles financées par l'État avec le russe comme unique langue d'enseignement. En 2004, sa demande de naturalisation fut refusée par le Conseil des ministres et ses recours ultérieurs furent rejetés. Dans sa requête à la Cour européenne, il alléguait que la décision de refus du Conseil des ministres était une mesure punitive parce qu'il avait critiqué le gouvernement.

En droit – Articles 10 et 11 : La Cour ne voit pas en quoi le refus d'accorder la nationalité lettone au requérant a empêché celui-ci d'exprimer son désaccord avec les politiques gouvernementales ou de participer à quelque rassemblement ou mouvement que ce soit. La décision concernant sa naturalisation ne saurait être considérée comme une sanction pour ses opinions et n'a pas porté atteinte à sa volonté de s'exprimer et de participer à des débats sur des questions d'intérêt public. Au contraire, les points de vue du requérant sur la réforme de l'éducation ont trouvé un large écho dans les médias, et l'intéressé est demeuré politiquement actif même après le refus opposé

à sa demande de naturalisation. En outre, le requérant n'a jamais été pénalement sanctionné pour avoir exprimé ses opinions ou participé à une manifestation.

Par ailleurs, en vertu du droit international, les décisions concernant les demandes de naturalisation sont des questions qui relèvent essentiellement de la compétence de l'État et se fondent d'ordinaire sur des critères visant l'établissement d'un lien entre l'État et la personne demandant à être naturalisée. Ni la Convention européenne ni le droit international en général ne consacrent un droit d'acquérir une nationalité spécifique. Rien dans le droit interne n'indique que le requérant pouvait revendiquer un droit inconditionnel à la nationalité lettonne ni que la décision des autorités pouvait être considérée comme arbitraire.

Dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de réunion, le requérant était libre d'exprimer son désaccord avec les politiques gouvernementales, dès lors que la critique s'exprimait d'une manière conforme à la loi. Les limites d'une telle critique sont plus larges à l'égard d'un gouvernement qu'à l'égard d'un simple citoyen ou même d'un homme politique. Cependant, il s'agit là d'une question complètement différente de celle des critères définis en matière de naturalisation et de la procédure y afférente, qui sont déterminés par le droit interne. En vérité, dans de nombreux pays, l'acquisition de la nationalité s'accompagne d'un serment d'allégeance par lequel l'individu jure loyauté à l'État et à la Constitution, comme en l'espèce. Pareille exigence – qui doit être distinguée d'une obligation de jurer loyauté à un gouvernement particulier – ne saurait être considérée comme une mesure punitive constituant une ingérence dans la liberté d'expression et de réunion. Il s'agit plutôt d'un critère devant être rempli par tout individu cherchant à obtenir la nationalité lettonne par la voie de la naturalisation.

Conclusion: articles 10 et 11 non applicables (unanimité).

(Voir également *Slivenko c. Lettonie* [GC], 48321/99, 9 octobre 2003, [Note d'information 57](#); *Kolosovskiy c. Lettonie* (déc.), 50183/99, 29 janvier 2004, [Note d'information 60](#); *Sisoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], 60654/00, 15 janvier 2007, [Note d'information 93](#); et *Fehér et Dolník c. Slovaquie* (déc.), [14927/12](#) et [30415/12](#), 21 mai 2013)

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Refus de la demande de naturalisation présentée par le dirigeant d'un mouvement de contestation contre la politique linguistique du gouvernement: *article 11 non applicable*

Petropavlovskis c. Lettonie - 44230/06
Arrêt 13.1.2015 [Section IV]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 19](#))

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours interne permettant l'exécution rapide d'une décision concernant des droits parentaux: *violation*

Kuppinger c. Allemagne - 62198/11
Arrêt 15.1.2015 [Section V]

En fait – Dans sa requête à la Cour européenne, le requérant se plaignait notamment de la durée excessive de la procédure qu'il avait engagée au niveau interne pour faire exécuter la décision lui accordant le droit de visite à l'égard de son enfant et de l'absence de recours effectif pour faire accélérer la mise en œuvre de cette décision (article 13 de la Convention combiné avec l'article 8). Il soutenait également sous l'angle de l'article 8 que l'amende de 300 EUR imposée par les juridictions internes à la mère de l'enfant à la suite des refus répétés de celle-ci de se conformer à la décision lui accordant un droit de visite à l'égard de son enfant était trop faible pour avoir un effet coercitif sur celle-ci.

En droit – Article 8: Les tribunaux internes ont infligé une amende administrative à la mère, aucune des six visites prévues par la décision provisoire n'ayant eu lieu comme programmé. Bien que la Cour ne dispose d'aucune information sur la situation financière de la mère, elle ne peut qu'observer que l'amende globale de 300 EUR semble plutôt faible, considérant que les dispositions applicables permettraient l'infliction d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 EUR pour chaque cas de nonrespect d'une décision. On peut donc se demander si l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la sanction eût un effet coercitif

sur la mère, qui avait persisté à empêcher tout contact entre le requérant et son fils. En outre, la procédure d'exécution a duré plus de dix mois entre la date à laquelle le requérant avait introduit sa première demande tendant à l'infliction d'une amende et le paiement de celle-ci. Plusieurs retards sont imputables aux tribunaux internes. Les autorités n'ont donc pas pris de mesures effectives pour faire exécuter la décision provisoire relative au droit de visite rendue en mai 2010.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 8 à raison de la durée de la procédure concernant la supervision de l'exercice du droit de visite et la procédure de contrôle des modalités du droit de visite.

Article 13 combiné avec l'article 8: Le gouvernement allemand a soutenu que le requérant aurait pu introduire, en vertu de la loi de 2011 sur les procédures judiciaires et enquêtes pénales d'une durée excessive (« la loi sur les recours »), une demande en réparation relativement à son allégation de durée excessive de la procédure.

La Cour rappelle qu'un recours est normalement « effectif » au sens de l'article 13 dans le cadre d'affaires de durée de procédure s'il permet soit de faire intervenir plus tôt la décision des juridictions saisies, soit de fournir au justiciable une réparation adéquate pour les retards déjà accusés. Toutefois, dans le cadre d'une procédure dans laquelle la durée a un impact manifeste sur la vie familiale du requérant, une approche plus rigoureuse s'impose qui oblige les États à mettre en place un recours qui soit tant préventif que compensatoire. L'obligation positive de l'État de prendre des mesures appropriées pour assurer le respect de la vie familiale risque de devenir illusoire si un requérant ne dispose que d'un recours indemnitaire a posteriori.

En l'espèce, la procédure en question concernait le droit de visite du requérant à l'égard de son jeune enfant et relève donc de la catégorie d'affaires dont l'issue risque d'être déterminée par la durée de la procédure. Il faut donc rechercher si le droit allemand offre un recours susceptible non seulement de fournir une réparation pécuniaire mais aussi d'être effectif pour accélérer la procédure devant les juridictions familiales.

La loi sur les recours n'est entrée en vigueur qu'un an et demi après le début de la procédure relative au droit de visite. En outre, la Cour n'est pas convaincue que le recours indemnitaire que cette loi prévoit puisse passer pour avoir un effet suffisant pour accélérer une procédure pendante dans les

affaires concernant le droit de visite d'un parent à l'égard d'un jeune enfant. La loi sur les recours ne répond donc pas aux exigences spécifiques d'un recours destiné à satisfaire aux obligations qui incombent à l'État au titre de l'article 8 dans de telles procédures. Aucun des deux autres recours invoqués par le Gouvernement ne peut non plus passer pour effectif.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour déclare irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes le grief tiré par le requérant de l'article 6 en ce qui concerne la durée de la procédure, considérant que l'intéressé aurait pu demander une satisfaction équitable en vertu de la loi sur les recours après l'entrée en vigueur de celle-ci. La Cour a précédemment estimé que cette loi était apte à fournir une réparation adéquate pour la violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Article 41: 15 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Macready c. République tchèque*, 4824/06 et 15512/08, 22 avril 2010, [Note d'information 129](#), et *Bergmann c. République tchèque*, 8857/08, 27 octobre 2011; voir, plus généralement, la fiche thématique sur [les droits parentaux](#)).

Absence de recours effectif relativement à des conditions de détention: violation

Neshkov et autres c. Bulgarie - 36925/10 et al.
Arrêt 27.1.2015 [Section IV]

(Voir l'article 46 ci-après)

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre des mesures générales devant être prises relativement à des conditions de détention et au manque de recours effectif à cet égard

Neshkov et autres c. Bulgarie - 36925/10 et al.
Arrêt 27.1.2015 [Section IV]

En fait – L'affaire concerne les conditions de détention dans différents établissements pénitentiaires en Bulgarie. Les requérants alléguent

une violation de l'article 3 de la Convention et le premier requérant (M. Neshkov) alléguait également une violation de l'article 13 pour défaut de recours interne effectif.

La Cour a déjà examiné dans plus d'une vingtaine d'autres affaires les conditions de détention en Bulgarie sur le terrain de l'article 3. Pour sa part, le [Comité des Ministres du Conseil de l'Europe](#) a constamment souligné la nécessité de mesures supplémentaires de manière à mettre aux normes de la Convention les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires bulgares. En 2008, satisfaite des informations fournies par le Gouvernement selon lesquelles, en 2003, les juridictions bulgares avaient commencé à indemniser les personnes détenues dans de mauvaises conditions en application d'une disposition légale générale régissant la responsabilité des autorités pour actions et omissions illicites, la Cour a tout d'abord déclaré irrecevables les griefs de cette nature soulevés par des personnes qui n'étaient plus détenues dans de telles conditions lorsque le recours n'avait pas été épuisé. Toutefois, elle ne l'a pas fait pour les personnes demeurant détenues dans de mauvaises conditions au motif que, en pareil cas, l'octroi d'une indemnité est insuffisant.

En droit – Article 13

a) *Recours compensatoire* – La Cour a déjà reconnu que le recours en indemnisation prévu par l'article 1 de la loi de 1988 sur la responsabilité délictuelle de l'État et des communes peut passer pour un recours interne effectif pour ce qui est des griefs tirés, sur le terrain de l'article 3 de la Convention, des conditions de détention lorsque la violation alléguée a pris fin. Cependant, vu la manière dont a évolué la jurisprudence des juridictions bulgares, elle ne considère plus ce recours comme effectif. Les deux recours internes formés par le premier requérant mettent en lumière une série de problèmes : l'absence de définition précise des actions ou omissions dont le détenu doit établir l'existence ; une charge de la preuve trop lourde ; une tendance à apprécier individuellement chaque aspect des conditions de la détention plutôt que leurs conséquences cumulées ; une méconnaissance de la possibilité que même de brèves conditions non conformes fassent présumer l'existence d'un préjudice moral ; et l'application de délais internes ne tenant aucun compte de la persistance de la situation globale. Les deux actions en réparation formées par le premier requérant en vertu de l'article 1 de la loi de 1988 ne peuvent donc pas passer pour un recours effectif.

Les problèmes rencontrés par le premier requérant apparaissent représentatifs de ce qu'ont connu un certain nombre de personnes qui cherchaient à être indemnisées en vertu de la loi de 1988 à raison de leurs conditions de détention. D'ailleurs, une réparation n'a été accordée que dans environ 30 % des cas. La Cour constate en particulier que, la plupart du temps, lorsqu'elles sont saisies de griefs de mauvaises conditions de détention, les juridictions bulgares tiennent compte des dispositions législatives et réglementaires pertinentes, et non de l'interdiction générale des traitements inhumains et dégradants posée par la Convention. De plus, elles n'admettent pas que les mauvaises conditions de détention soient réputées causer un préjudice moral à l'intéressé. Il y a également des incertitudes quant au choix de la bonne partie défenderesse. Le recours prévu par l'article 1 de la loi de 1988 n'est donc pas suffisamment certain et effectif.

b) *Recours préventif* – Les détenus demeurant incarcérés dans des conditions non conformes ont besoin d'un recours préventif susceptible de mettre rapidement fin à la violation continue. Or aucun recours de cette nature n'existe en droit bulgare. En particulier, bien qu'en théorie les articles 250 § 1, 256 et 257 du code de procédure administrative de 2006 permettent d'obtenir une injonction, ce droit n'apparaît pas être interprété par les juridictions administratives comme un moyen permettant aux détenus d'améliorer généralement leurs conditions d'incarcération. De toute manière, l'injonction n'a guère d'utilité pratique car la surpopulation est systémique et appelle une profonde réforme. D'autres solutions, telles que la saisine du procureur chargé de contrôler l'établissement ou une plainte auprès du médiateur, ne sont pas davantage considérées comme effectives.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à une violation de l'article 3 de la Convention à raison des conditions de détention de quatre des requérants.

Article 46

a) *Conditions de détention* – Depuis son premier arrêt sur les conditions inhumaines et dégradantes dans les établissements pénitentiaires bulgares (*Iorgov c. Bulgarie*, 40653/98, 11 mars 2004, [Note d'information 62](#)), la Cour a conclu dans 25 affaires à des violations de l'article 3 de la Convention à raison des mauvaises conditions de détention dans ces établissements. Si ces violations concernaient différents établissements, les faits qui en étaient la

cause dans chaque affaire étaient très similaires, les problèmes les plus récurrents étant l'absence d'espace de vie suffisant, des restrictions injustifiées à l'accès à la lumière et à l'aération naturelles, une mauvaise hygiène ainsi qu'une absence d'intimité et de dignité humaine dans l'utilisation des sanitaires. Ces violations n'étaient donc pas le fait d'incidents isolés : elles avaient pour origine un problème endémique résultant d'un dysfonctionnement du système pénitentiaire bulgare. La Cour décide d'appliquer la procédure d'arrêt pilote.

Le problème systémique des conditions de détention est d'une ampleur et d'une complexité considérables et une multitude de facteurs en sont la cause. Il y a deux problèmes que la Bulgarie doit régler. Le premier est celui de la surpopulation, pour lequel il existe plusieurs solutions possibles, notamment la construction de nouveaux bâtiments, une meilleure répartition des détenus dans les établissements existants, une réduction du nombre de personnes purgeant une peine d'emprisonnement, un recours moins fréquent à l'emprisonnement, des peines d'emprisonnement plus brèves et des alternatives à l'incarcération. Le second problème concerne les conditions matérielles de détention et d'hygiène. Bien que conscientes du problème depuis des années, les autorités n'ont pas pris suffisamment de mesures pour y remédier. À ce stade, la seule solution consiste à conduire des travaux de rénovation majeurs ou à remplacer les établissements existants par des nouveaux. Il faudrait le faire sans plus attendre.

b) *Recours internes* – À l'inverse de la situation concernant les conditions de détention, le problème systémique à l'origine de la violation de l'article 13 apparaît principalement dû à la législation et à son interprétation par les tribunaux. Des réformes du système de droit bulgare s'imposent donc sous la forme i) d'un recours préventif susceptible d'offrir un redressement rapide aux détenus incarcérés dans des conditions non conformes et ii) d'un recours compensatoire.

i. *Recours préventif* – Le meilleur moyen de mettre en place un recours préventif serait de créer une autorité spéciale de contrôle des établissements pénitentiaires. Une autorité de ce type permet en général d'obtenir plus rapidement des résultats qu'avec une procédure judiciaire ordinaire. Pour pouvoir être considérée comme un recours effectif, l'autorité devrait avoir le pouvoir d'examiner les violations des droits des détenus, être indépendante des autorités chargées du système pénitentiaire, avoir le droit et l'obligation d'enquêter sur des plaintes en y associant leur auteur, et pouvoir

prendre des décisions contraignantes et exécutoires. D'autres solutions consisteraient à ouvrir une procédure devant les instances existantes, par exemple les procureurs publics (pourvu que des garanties appropriées soient en place, par exemple le droit pour tout détenu de présenter des observations et l'obligation pour le procureur de rendre une décision contraignante et exécutoire dans les meilleurs délais) ou à adapter les actions préventives existantes de manière à les ouvrir aux griefs de mauvaises conditions de détention.

ii. *Recours compensatoire* – Si la Convention est en principe réputée d'applicabilité directe en Bulgarie et transposée en droit bulgare, celui-ci ne connaît aucune voie de droit générale offrant à l'échelon interne une protection pour les droits et libertés consacrées par le droit interne. Une solution consisterait à ouvrir une voie de droit générale permettant aux personnes alléguant une violation de la Convention de faire valoir leurs droits dans une procédure *ad hoc*. Une autre consisterait à instaurer des règles spéciales énonçant en détail les modalités d'examen et de décision pour les allégations de cette nature. La réparation peut prendre la forme d'une indemnité pécuniaire ou, pour les personnes toujours en détention, d'une réduction de peine en proportion. Tout recours ainsi créé devrait être rétroactif.

Les recours préventifs et compensatoires requis devraient être ouverts dans les 18 mois à compter de la date où l'arrêt de la Cour sera devenu définitif. Les autres requêtes pendantes similaires ne seront pas suspendues dans l'intervalle.

c) *Mesures d'ordre individuel* – Le quatrième requérant (M. Zlatev), qui apparaît particulièrement vulnérable et demeure détenu dans des conditions particulièrement difficiles, devrait être transféré d'urgence dans un autre établissement pénitentiaire s'il le souhaite.

Article 41 : sommes d'un montant allant de 6 750 EUR à 11 625 EUR pour préjudice moral (certaines des sommes demandées ont été réduites ou rejetées pour non-respect du délai applicable).

(Voir aussi *Ananyev et autres c. Russie*, 42525/07, 10 janvier 2012, [Note d'information 148](#), et, de manière générale, les fiches thématiques sur [les conditions de détention et le traitement des détenus](#) et sur [les arrêts pilotes](#))

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de modifier un échéancier de paiement en vue de l'exécution de décisions internes définitives

Durić et autres c. Bosnie-Herzégovine - 79867/12 et al.
Arrêt 20.1.2015 [Section IV]

En fait – Entre 1999 et 2008, la Republika Srpska (une entité de la Bosnie-Herzégovine) fut condamnée par un tribunal de première instance à verser des indemnités pour dommages de guerre aux requérants. Les sommes ne furent pas versées. En 2009, dans l'arrêt *Čolić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, la Cour européenne jugea que l'inexécution des jugements internes définitifs accordant ces indemnités emportait violation de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, et, vu le grand nombre d'autres affaires similaires, elle invita l'État à prendre des mesures générales afin de régler le problème. Aussi, en 2012, la Republika Srpska mit en place un échéancier de paiement qui prévoyait l'exécution de jugements définitifs octroyant des indemnités pour dommages de guerre dans un délai de 13 ans à compter de 2013 ainsi que le versement de 50 euros pour préjudice moral. En 2013, le délai d'exécution fut prolongé à 20 ans.

En droit – Article 6 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1 : La Cour examine le caractère adéquat ou non de l'échéancier de paiement. Elle estime que le délai proposé de 20 ans est trop long vu les retards déjà intervenus. Bien que consciente de la lourde dette de l'État et du nombre de jugements non exécutés et d'affaires pendantes devant les juridictions internes, elle rappelle que l'État ne peut justifier par un manque de fonds l'inexécution d'une dette résultant d'un jugement. De plus, c'est le régime juridique mis en place par l'État qui a permis le prononcé d'un nombre si élevé de jugements accordant des indemnités pour dommages de guerre. Si la recherche d'un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général de la société et les exigences de la protection des droits fondamentaux de chacun est inhérente à l'ensemble de la Convention, les conséquences du report de 20 ans supplémentaires de l'exécution de ces jugements conduit à faire peser sur les créanciers un fardeau individuel excessif. L'échéancier, tel qu'ajourné en 2013, n'est pas compatible avec l'article 6 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 000 EUR par requête pour préjudice moral.

Article 46 : Compte tenu de la nature de la violation, qui touche de nombreuses personnes, l'État défendeur devrait modifier l'échéancier de paiement, de préférence dans un délai d'un an à compter de la date où le présent arrêt sera devenu définitif. De plus, vu les longs retards déjà intervenus, des délais d'exécution plus appropriés, par exemple ceux retenus au départ en 2012, devraient être fixés. En tout état de cause, dans les affaires connaissant déjà un retard de plus de 10 ans, les jugements devraient être exécutés sans plus attendre. L'État défendeur devrait également s'engager à verser des intérêts moratoires au taux légal en cas de retard d'exécution de tout jugement, conformément à l'échéancier à modifier à la suite du présent arrêt.

(Voir aussi *Čolić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 1218/07 et al., 10 novembre 2009)

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Privation de propriété

Illégalité du relogement forcé du requérant et de la démolition de sa maison : violation

Akhverdiyev c. Azerbaïdjan - 76254/11
Arrêt 29.1.2015 [Section I]

En fait – En 2004, le quartier où le requérant habitait fut intégré à un plan de développement municipal. En 2009, les autorités prièrent le requérant de quitter sa maison, qu'il avait acquise de ses parents en 2005, et d'accepter en compensation un bon lui donnant le droit d'occuper un nouvel appartement en construction. Le requérant refusa au départ mais fut ultérieurement contraint de quitter sa maison, finalement démolie en 2009. Il saisit en vain les juridictions civiles.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Bien que le requérant ne soit devenu propriétaire de la maison qu'en 2005, nul ne conteste qu'il en avait la possession avant cette date. Il peut donc se prévaloir depuis le début d'un intérêt patrimonial suffisant pour que la propriété puisse passer pour son « bien ».

Quant à la légalité des mesures prises par les autorités, la Cour ne saurait admettre que l'expropriation de la maison ait été régulière. La décision

d'expropriation a été prononcée plus d'un an avant que le requérant ne fût devenu le véritable propriétaire de la maison, si bien qu'il ne peut s'agir d'un acte d'« expropriation ». À la lecture de son libellé, la décision ne devait servir que de préparatif au projet et de moyen pour le concepteur de celui-ci d'obtenir les justificatifs nécessaires. Elle ne pouvait donc être considérée comme une base légale à l'atteinte au bien du requérant. Par ailleurs, la procédure d'« expropriation » a été conduite illégalement, les dispositions légales invoquées étant sans pertinence ou inapplicables. Les juridictions internes se sont gardées d'examiner les questions de l'applicabilité des dispositions pertinentes ou de la légalité de la mesure, alors que le requérant le leur avait demandé à plusieurs reprises. Enfin, l'offre d'indemnisation était illégale car fondée sur des dispositions inapplicables dans le contexte de la présente affaire. Il s'ensuit que l'atteinte aux droits patrimoniaux du requérant ne s'est pas faite « dans les conditions prévues par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

Respect des biens

Assujettissement rétroactif à l'impôt sur la fortune des Français résidant à Monaco : *non-violation*

Arnaud et autres c. France - 36918/11 et al.
Arrêt 15.1.2015 [Section V]

En fait – Les requérants sont huit français résidant à Monaco. En 2001, la France et Monaco négocièrent une modification de la Convention fiscale franco-monégasque de façon à ce que les Français ayant transporté leur résidence à Monaco à compter du 1^{er} janvier 1989 se voient assujettis à l'impôt sur la fortune (ISF) à compter du 1^{er} janvier 2002, dans les mêmes conditions que les contribuables français fiscalement domiciliés en France. Cette mesure fut publiquement annoncée en octobre 2001, avec indication de sa prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2002. Les contribuables concernés par cette mesure en furent informés, notamment par une lettre ministérielle les informant de l'adoption prochaine de la loi et de l'effet rétroactif envisagé. Par ailleurs, il leur fut indiqué qu'il était préférable pour eux d'anticiper l'entrée en vigueur de ce texte en déclarant et en payant leur impôt dès l'année 2002, malgré l'absence d'obligation légale à ce stade. En mars 2005, une loi autorisa

l'approbation par la France de l'Avenant à la Convention fiscale et un décret en porta publication au Journal officiel.

Devant la Cour, les requérants se plaignent de ce que leur assujettissement rétroactif à l'ISF, à partir de 2005 pour deux d'entre eux et de 2002 pour les quatre autres, a porté atteinte à leur droit au respect des biens.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : L'ingérence constituée par l'imposition litigieuse était expressément prévue par la loi ; l'approbation de l'Avenant à la Convention fiscale ayant été autorisée par le législateur et le texte ayant été publié par décret. Par ailleurs, cette mesure visait à lutter contre l'évasion fiscale, à savoir l'installation de Français à Monaco dans le seul but d'échapper à l'ISF pour leurs biens situés hors de France. L'imposition litigieuse s'inscrit dans la grande marge d'appréciation dont dispose l'État en matière fiscale et ne saurait donc être considérée en tant que telle comme arbitraire. L'application rétroactive de cette loi ne constitue pas *per se* une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, étant donné que l'application rétroactive d'une loi fiscale n'est pas interdite en tant que telle par cette disposition.

Quant à savoir si cette application rétroactive n'a pas imposé aux requérants une charge excessive, il faut noter que l'Avenant litigieux s'inscrit dans le cadre d'une relation particulière entre la France et Monaco en matière d'imposition, spécialement en ce qui concerne les règles applicables aux Français installés dans la Principauté, pour des raisons liées aux spécificités géographiques et fiscales de cet État. De plus, la rétroactivité de la mesure litigieuse, en ce qu'elle s'applique à l'année 2005 pour deux des requérants, ne présente aucun caractère exceptionnel du point de vue du droit fiscal, l'autorisation législative pour l'approbation de l'Avenant à la Convention fiscale étant intervenue au cours de cet exercice. S'agissant des sommes versées par les autres requérants au titre des années 2002 à 2004, les intéressés se plaignent de l'importance de la charge d'impôt à laquelle les Français de l'étranger ont été soumis en 2005, cette dernière correspondant à quatre années d'imposition. Or les contribuables avaient été informés de l'adoption future de la mesure et de l'effet rétroactif envisagé dès octobre 2001 par une déclaration publique, puis en mai 2002 par une lettre du ministre. Dans cette dernière, ils ont été invités à anticiper l'entrée en vigueur du texte en déclarant et en payant leur impôt dès l'année 2002 malgré l'absence d'obligation légale à ce stade. Certains contribuables ont choisi de suivre cette recommandation et n'ont donc

pas été soumis en 2005 à une charge d'impôt supérieure à celle liée à l'exercice concerné. D'autres, au contraire, ont préféré attendre l'entrée en vigueur de la mesure en 2005 pour effectuer les déclarations et les versements spontanés correspondants. Pour ces derniers, l'administration fiscale avait prévu et annoncé que de larges facilités de paiement seraient accordées et qu'aucune pénalité ne serait appliquée pour la période antérieure à la ratification de l'Avenant. En outre, les requérants n'ont pas été privés de leur droit de contester la légalité des impositions dont ils s'étaient acquittés spontanément devant les juridictions compétentes.

Ainsi, malgré le caractère rétroactif de la mesure litigieuse, les autorités ont fourni aux contribuables une information préalable leur permettant d'anticiper ses effets. De plus, des mesures adaptées ont été prises afin d'atténuer l'importance de l'impôt exigé à partir de 2005 de ceux qui avaient attendu l'entrée en vigueur de la loi pour s'y conformer. Par conséquent, aucune charge excessive n'a été imposée aux requérants du fait de la mesure litigieuse et cette dernière n'a pas porté fondamentalement atteinte à leur situation financière. Compte tenu de ces éléments, l'imposition prévue par l'Avenant à la Convention fiscale n'a pas rompu le « juste équilibre » devant régner entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut également à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 en estimant que les Français résidant à Monaco n'étaient pas dans une situation analogue à celle des autres Français résidant à l'étranger. Elle a considéré qu'en matière de conventions fiscales internationales bilatérales, les règles définies par les États sont le fruit d'une négociation qui dépend à la fois des relations diplomatiques existant entre eux et de leurs régimes d'imposition nationaux respectifs et que, donc, les Français de l'étranger ne peuvent être considérés comme formant une catégorie uniforme dont les membres se trouveraient dans une situation analogue.

Réglementer l'usage des biens

Retrait et non-renouvellement d'une licence de tabac sans indemnisation à la suite d'un changement législatif : violation

Vékony c. Hongrie - 65681/13
Arrêt 13.1.2015 [Section II]

En fait – La famille du requérant tenait depuis 1994 une épicerie où elle vendait du tabac assujéti à la taxe d'accise. À la suite d'une modification législative en 2012, la vente de tabac au détail devint monopole de l'État et les débitants durent demander une licence par voie d'appel d'offres. En conséquence, le requérant perdit sa licence de vente de tabac au détail. Il ne put obtenir une nouvelle licence en vertu de la nouvelle loi.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : L'annulation et le non-renouvellement par la loi de la licence autorisant le requérant à vendre du tabac a constitué une mesure de réglementation de l'usage des biens s'analysant en une atteinte aux droits de l'intéressé découlant de l'article 1 du Protocole n° 1.

La perte de la licence a eu des effets drastiques sur les affaires du requérant puisqu'elle s'est traduite par une baisse d'un tiers du chiffre d'affaires et par la liquidation de l'entreprise. Les périodes de transition entre l'adoption de la loi incriminée et la date limite pour mettre fin à la vente de tabac au détail n'étaient pas suffisantes. En outre, il découle implicitement de l'article 1 du Protocole n° 1 que toute ingérence dans la jouissance du droit au respect des biens doit s'accompagner de garanties procédurales offrant à la personne concernée une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités et de contester effectivement les mesures. Une mesure de réglementation arbitraire et disproportionnée ne peut pas satisfaire aux exigences de protection des biens au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour estime que le requérant s'est vu imposer une charge spéciale et exorbitante. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour note que la licence du requérant a été annulée sans indemnisation, que la mesure a été introduite par le biais de modifications constantes de la loi et avec une hâte remarquable, que la perte de l'ancienne licence a été automatique, que le refus d'octroyer une nouvelle licence n'a fait l'objet d'aucun contrôle public et n'était pas susceptible d'un recours judiciaire, et que le requérant n'avait aucune perspective réaliste de conserver la possession de la licence, étant donné que le processus d'octroi des nouvelles concessions était arbitraire et ne donnait pas la priorité aux anciens titulaires de licences. Enfin, nul n'a laissé entendre que le requérant avait enfreint la loi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

DERNIÈRES NOUVELLES

Conférence de presse

La Cour a tenu sa conférence de presse annuelle le 29 janvier 2015. À cette occasion le président de la Cour, Dean Spielmann (voir photos), a dressé le bilan de l'année 2014 et a indiqué que l'activité de la Cour a continué sur la lancée positive de 2013. Il a également insisté sur la nécessité pour chaque Etat membre de faire en sorte que les problèmes endémiques soient résolus au niveau national plutôt que d'être portés devant la Cour.

Retransmission (versions française et originale disponibles sur le site internet de la Cour : <www.echr.coe.int> – Presse)



Ouverture de l'année judiciaire 2015

L'ouverture de l'année judiciaire de la Cour a eu lieu le 30 janvier 2015. Environ 260 personnalités du monde judiciaire européen ont participé à un séminaire sur le thème « Subsidiarité : une médaille à deux faces ? ».

Le séminaire a été suivi de l'audience solennelle au cours de laquelle le président Dean Spielmann et Francisco Pérez de los Cobos, président du Tribunal constitutionnel d'Espagne, se sont exprimés devant un auditoire d'environ 330 personnes issues du milieu judiciaire ainsi que d'autorités locales et nationales.

Plus d'informations sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour - Événements)



Élections

Lors de sa session d'hiver qui s'est tenue du 26 au 30 janvier 2014, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu deux nouveaux juges à la Cour : Yonko Grozev, élu au titre de la Bulgarie, et Branko Lubarda, élu au titre de la Serbie. Les juges Grozev et Lubarda débiteront leur mandat de neuf ans au plus tard trois mois à compter de leur élection.

Clip sur l'article 47

L'article 47 du règlement de la Cour, introduisant des conditions de forme plus strictes pour saisir la Cour, est entré en vigueur il y a un an, le 1^{er} janvier 2014 (voir la [Note d'information 169](#)).

Six nouvelles versions linguistiques du tutoriel expliquant aux requérants comment remplir correctement le formulaire de requête ont été publiées sur le compte YouTube de la CEDH ([arménien](#), [estonien](#), [géorgien](#), [monténégrin](#), [portugais](#) et [tchèque](#)). Cette vidéo sur l'article 47 est maintenant disponible dans 22 langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe sur le compte YouTube de la Cour (<<https://www.youtube.com/user/EuropeanCourt>>).



PUBLICATIONS RÉCENTES

Rapport annuel 2014 de la Cour

Le 29 janvier 2015, la Cour a publié son [rapport annuel pour 2014](#) à l'occasion de la conférence de presse précédant l'ouverture de son année judiciaire. Ce rapport contient une quantité de statistiques et d'informations de fond, dont une [brève analyse par le jurisconsulte des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2014](#). Il est disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications – Rapports).

Statistiques pour l'année 2014

La Cour a finalisé ses statistiques pour 2014. Toutes les informations relatives à celles-ci sont disponibles sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Statistiques), y compris le tableau annuel des violations par État et l'Analyse statistique 2014 qui offre un aperçu des évolutions statistiques des données de la Cour en 2014, telles que les affaires pendantes et divers aspects du traitement des requêtes, ainsi que des informations statistiques par pays.

Fiches « droits de l'homme » par pays

Les fiches par pays, qui fournissent de nombreuses informations sur les questions de droits de l'homme au sein de chaque État défendeur, viennent d'être actualisées. Elles couvrent désormais les développements intervenus au cours du second semestre 2014. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Presse).

Guides sur la jurisprudence: nouvelles traductions

Une traduction en russe de la version mise à jour (2014) du Guide sur l'article 5 (Droit à la liberté et à la sûreté) et une traduction en ukrainien du Guide sur le volet civil de l'article 6 (Droit à un procès équitable) sont maintenant disponibles sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Руководство по применению статьи 5 – Право на свободу и личную неприкосновенность](#) (rus)

[Практичний посібник зі статті 6 – Цивільна частина](#) (ukr)

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination: traduction en serbe

Une traduction en serbe du manuel – publié conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) en 2011 – vient de paraître. Elle est produite par IRZ (Deutsche Stiftung für internationale rechtliche Zusammenarbeit e.V.) et financée par le ministère allemand des Affaires étrangères à partir de la contribution allemande au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

Les 32 versions linguistiques du manuel peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications).

[Priručnik o Evropskom Antidiskriminacionom Pravu](#) (srp)